

Numéro du rôle : 6352
Arrêt n° 112/2016 du 14 juillet 2016

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015 « en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile », introduit par J.-P. C. et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 février 2016 et parvenue au greffe le 8 février 2016, un recours en annulation des articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015 « en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile » (publiée au *Moniteur belge* du 24 décembre 2015) a été introduit par J.-P. C., D.M. et F.S., assistés et représentés par Me P. Vande Castele, avocat au barreau d'Anvers.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également la suspension des mêmes dispositions légales. Par l'arrêt n° 54/2016 du 21 avril 2016, publié au *Moniteur belge* du 25 avril 2016, la Cour a suspendu ces dispositions légales.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 2 juin 2016, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 juin 2016.

A l'audience publique du 29 juin 2016 :

- ont comparu :
- . Me P. Vande Castele, pour les parties requérantes;
- . Me P. Schaffner, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Les parties requérantes établissent qu'elles sont d'anciens militaires et agent civil mis d'office à la pension pour inaptitude physique. Elles ajoutent que l'une d'entre elles était également partie requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 158/2014 du 30 octobre 2014.

Quant au fond

A.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution par les articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015 « en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile » (ci-après : la loi du 18 décembre 2015).

Elles font grief à ces dispositions, qui modifient rétroactivement l'article 81 de la loi-programme du 28 juin 2013, d'opérer une différence de traitement au détriment des personnes qui ont été mises d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour une raison d'inaptitude physique. Elles estiment que ces personnes ne se trouvent pas dans une situation essentiellement différente de celle des bénéficiaires du régime préférentiel de cumul établi par l'article 81 de la loi-programme précitée et que la différence de traitement critiquée repose sur un critère non pertinent. Elles font valoir que l'exclusion des personnes retraitées pour cause d'inaptitude physique a des conséquences défavorables graves pour elles. Elles ajoutent que la circonstance que le cumul de la pension de retraite avec un revenu de remplacement est désormais permis ne permet pas de justifier la mesure dès lors que toutes les personnes concernées ne bénéficient pas d'un tel revenu de remplacement.

A.3. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation, par les articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de l'autorité de la chose jugée, confirmé par l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Elles font grief au législateur d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 158/2014 du 30 octobre 2014 de la Cour, par lequel celle-ci a annulé les mots « pour une raison autre que l'inaptitude physique » dans l'article 81, a), de la loi-programme du 28 juin 2013. Elles se réfèrent à ce sujet à l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat au sujet des dispositions attaquées, alors en projet. Elles font valoir que l'article 7 de la loi du 18 décembre 2015 n'est qu'une autre manière d'exclure les mêmes personnes que celles qui étaient exclues par l'article 81, a), attaqué devant la Cour en 2014. Elles estiment que le commentaire de l'article 7 précité n'avance aucun élément nouveau susceptible de modifier le jugement d'inconstitutionnalité.

A.4.1. Le Conseil des ministres examine les deux premiers moyens conjointement. Il reconnaît que l'article 7 de la loi du 18 décembre 2015 établit une différence de traitement qui concerne les mêmes catégories de personnes et qui repose sur le même critère que la différence qui était établie par la disposition partiellement annulée par la Cour par son arrêt n° 158/2014 du 30 octobre 2014. Il considère que ces catégories de personnes sont comparables. Il constate que lorsqu'elle a eu à juger du recours en annulation ayant donné lieu à l'arrêt n° 158/2014, la Cour ne disposait d'aucune justification pouvant être déduite des travaux préparatoires de la norme attaquée qui lui aurait permis d'apprécier la différence de traitement en tenant compte des objectifs spécifiques poursuivis par le législateur.

A.4.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la norme attaquée s'inscrit dans un contexte législatif qui a évolué depuis l'arrêt d'annulation n° 158/2014 et en déduit qu'un nouvel examen s'impose afin de déterminer, d'une part, si la différence de traitement peut être justifiée au regard des objectifs poursuivis par le législateur et, d'autre part, si cette différence de traitement est toujours de nature à entraîner des conséquences disproportionnées. Il précise qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi attaquée que l'objectif poursuivi est de respecter la philosophie du système à la base de l'octroi d'une pension pour inaptitude physique, à savoir accorder un revenu à une personne qui n'est plus capable de travailler pour se le procurer. Il ajoute que l'exclusion du régime plus favorable n'empêche pas les personnes mises d'office à la retraite pour cause d'inaptitude physique de cumuler leur pension de retraite avec une activité professionnelle, dans la limite des montants prévus par l'article 80 de la loi-programme du 28 juin 2013, de sorte que cette possibilité répond également à l'objectif plus général poursuivi par l'autorisation du cumul, à savoir l'assouplissement des règles de cumul en vue de maîtriser le nombre d'emplois en pénurie et de remplacements à pourvoir en permettant à ces personnes, dans la limite de leurs possibilités, d'acquiescer un revenu professionnel. Il conclut de son exposé que le commentaire de l'article 7 attaqué, alors en projet, permet pleinement à la Cour de revoir son appréciation de la justification de la mesure litigieuse au regard des objectifs spécifiques qui y sont exposés.

A.4.3. Le Conseil des ministres fait valoir que, de surcroît, le législateur de 2015 a veillé à faire disparaître les conséquences disproportionnées de l'exclusion du régime favorable de cumul des agents mis d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour cause d'inaptitude physique en complétant l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013 de façon à permettre à nouveau aux pensionnés concernés de cumuler leur pension de retraite avec un revenu de remplacement, tel qu'une indemnité d'invalidité. Il ajoute que bien d'autres mesures assurent la protection de ces personnes et renvoie à ce sujet à l'exposé des motifs du projet de loi ayant donné lieu à la loi attaquée.

A.4.4. Le Conseil des ministres en conclut, d'une part, que l'article 7 de la loi du 18 décembre 2015 ne viole pas l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 158/2014 du 30 octobre 2014 parce que les griefs d'inconstitutionnalité relevés dans cet arrêt, à savoir l'absence de justification de la différence de traitement et les effets disproportionnés de la mesure, ont été rencontrés par le législateur et, d'autre part, que cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4.5. Le Conseil des ministres considère encore que les dispositions attaquées ne violent pas le droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution dès lors qu'il n'est pas interdit aux personnes mises d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour cause d'inaptitude physique d'exercer une activité professionnelle. Il ajoute qu'il ne saurait non plus être question d'une violation de l'effet de *standstill*, l'origine de la mesure critiquée remontant à l'adoption de l'arrêté royal du 13 avril 1982 portant exécution de l'article 11 de la loi-programme du 2 juillet 1981, soit avant l'entrée en vigueur, en 1994, de l'article 23 de la Constitution.

A.5. Les parties requérantes répondent qu'elles ont déjà réfuté les arguments qui devraient, selon le Conseil des ministres, permettre à la Cour d'apprécier différemment l'existence de la justification de la différence de traitement examinée. Elles renvoient à l'arrêt de suspension n° 54/2016 du 21 avril 2016.

A.6.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres estime qu'il faut distinguer les moyens soulevés dans la requête et examinés dans la procédure en annulation du fondement de la suspension à laquelle la Cour a procédé par l'arrêt n° 54/2016 précité, prononcé sur la base de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Il répète qu'à son estime, un examen approfondi des justifications apportées par le législateur permet de justifier le maintien du critère de distinction en dépit de l'arrêt de la Cour n° 158/2014.

A.6.2. Le Conseil des ministres insiste sur le fait que la pension anticipée pour inaptitude physique concerne des personnes qui sont, en principe, définitivement inaptes au travail et qu'il faut en conclure que le système de cumul qui les concerne ne peut être comparé avec celui qui est mis en place pour les personnes mises à la pension à l'âge de 65 ans. Il en conclut que le seul fait qu'une fois l'âge de 65 ans atteint, les personnes mises à la retraite d'office pour un motif d'inaptitude sont autorisées à cumuler leur pension de retraite sans

plafond de revenus ne remet pas en cause la pertinence du critère instauré par le législateur. Il ajoute qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que les personnes déclarées définitivement inaptes au travail ne recouvrent qu'en partie leur capacité de travail et qu'elles peuvent donc être traitées différemment des militaires mis d'office à la pension avant 65 ans pour cause de limite d'âge.

A.7. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation, par les articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la sécurité juridique et de la légitime confiance. Elles exposent que la modification de l'article 81, a), de la loi-programme du 28 juin 2013 produit ses effets, en vertu de l'article 8 attaqué, le 1er janvier 2013, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la disposition dans laquelle figurent les mots annulés par l'arrêt n° 158/2014. Elles font valoir que la rétroactivité de l'article 7 attaqué a pour effet de déjouer les prévisions des personnes concernées et de mettre en cause, rétroactivement et sur une période de trois ans, la légalité des revenus perçus conformément à l'ancien article 81, a), de la loi-programme, tel qu'il avait été partiellement annulé par l'arrêt n° 158/2014.

A.8. Le Conseil des ministres estime que le législateur a justifié les raisons pour lesquelles il a décidé de maintenir une différence de traitement au niveau des plafonds de revenus professionnels cumulés avec une pension de retraite suivant le motif de la mise à la retraite d'office avant l'âge de 65 ans. Il expose que le législateur a voulu rétablir ce régime antérieur à l'arrêt d'annulation n° 158/2014, qu'il estime justifié. Il indique que la rétroactivité critiquée poursuit un objectif d'intérêt général qui consiste à régulariser, sur le plan administratif, une situation créée par l'arrêt n° 158/2014 et à éviter ainsi des difficultés d'ordre administratif qui n'auraient pas manqué de désorganiser le Service des pensions du secteur public, obligé de rouvrir une série de dossiers concernés par les effets de l'arrêt d'annulation alors que le législateur avait décidé de restaurer le régime antérieur tout en palliant les griefs d'inconstitutionnalité. Il ajoute que la rétroactivité critiquée ne porte pas une atteinte excessive au principe de la confiance légitime dès lors que la période au cours de laquelle les personnes concernées auraient pu envisager d'exercer une activité professionnelle sous le régime du cumul élevé ne s'étend que sur un peu plus d'un an, entre le 3 décembre 2014, date de la publication de l'arrêt n° 158/2014 au *Moniteur belge*, et le 24 décembre 2015, date de la publication de la loi du 18 décembre 2015 au *Moniteur belge*.

A.9. Les parties requérantes répondent qu'à supposer même que la nouvelle exclusion, introduite par la loi attaquée, eût été conforme aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, rien ne pouvait en tout état de cause en justifier l'effet rétroactif. Elles soulignent que c'est en connaissance de cause que l'Etat belge et son administration n'ont rien entrepris pour corriger les dossiers concernés suite à l'arrêt d'annulation n° 158/2014, misant sur une nouvelle loi rétroactive pour éluder les effets de cet arrêt.

A.10. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que dès lors qu'il a démontré que le législateur pouvait réinstaurer la différence de traitement critiquée, il disposait d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de le faire à la date à laquelle l'arrêt n° 158/2014 avait produit ses effets.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Le recours en annulation vise les articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015 « en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une

pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile ».

B.1.2. L'article 7 attaqué dispose :

« Dans l'article 81 de la loi-programme du 28 juin 2013, le *a*), partiellement annulé par l'arrêt n° 158/2014 du 30 octobre 2014 de la Cour constitutionnelle, est remplacé par ce qui suit :

a) les pensions de retraite accordées aux personnes qui ont été mises d'office à la retraite avant 65 ans pour cause de limite d'âge; ».

L'article 8 attaqué dispose que cet article produit ses effets le 1er janvier 2013.

B.2.1. En vertu de l'article 80 de la loi-programme du 28 juin 2013, les travailleurs du secteur public admis à la retraite avant l'âge de 65 ans et qui ne comptent pas une carrière d'au moins 45 années civiles peuvent cumuler leur pension de retraite avec des revenus professionnels ne dépassant pas 7 570,00 euros, 6 056,01 euros ou 7 570,00 euros (montants non indexés) selon qu'ils sont obtenus respectivement en tant que travailleur salarié, en tant que travailleur indépendant ou qu'ils sont tirés de l'exercice d'une autre activité ou d'un autre mandat, charge ou office. Ces plafonds sont valables jusqu'à ce que la personne concernée atteigne l'âge de 65 ans. Au-delà de cet âge, la pension de retraite peut être cumulée avec des revenus professionnels sans limitation.

B.2.2. L'article 81 de la loi-programme du 28 juin 2013 prévoit, pour trois catégories de bénéficiaires d'une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, un régime plus favorable de cumul avec des revenus professionnels. Pour ces catégories, ce sont des plafonds plus élevés, fixés à, selon les cas, 21 865,23 euros, 17 492,17 euros ou 21 865,23 euros (montants non indexés), qui s'appliquent.

B.3.1. L'article 81 de la loi-programme du 28 juin 2013, dans la rédaction qui était la sienne lorsqu'il a fait l'objet du recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 158/2014 du 30 octobre 2014, disposait :

« Pour les pensions visées ci-après, les montants limites à prendre en considération sont ceux visés à l'article 78 et les revenus professionnels sont ceux afférents à ces mêmes années :

a) les pensions de retraite accordées aux personnes qui ont été mises d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour une raison autre que l'inaptitude physique;

[...] ».

B.3.2. Par son arrêt n° 158/2014, la Cour a annulé, dans cette disposition, les mots « pour une raison autre que l'inaptitude physique ».

B.3.3. L'article 7 attaqué insère, dans cet article, à la place des mots annulés par l'arrêt n° 158/2014, les mots « pour cause de limite d'âge ».

B.4.1. L'exposé des motifs relatif aux dispositions attaquées indique :

« Le but de l'article 7 est donc de revenir à la situation existante avant l'arrêt de la Cour, mais sur la base d'un article 81, a) rédigé autrement et visant cette fois expressément et uniquement les personnes pensionnées pour limite d'âge.

[...]

S'agissant de rétablir une situation telle qu'elle doit être dès son origine, cette section produit ses effets à la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 précité, à savoir le 1er janvier 2013 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1502/001, p. 11).

B.4.2. Dans son avis relatif à ces dispositions alors en projet, la section de législation du Conseil d'Etat observe :

« Même si la formulation est différente, la disposition en projet est sur le fond identique à celle annulée par la Cour constitutionnelle. [...]

[...]

Par ailleurs, le commentaire de l'article n'avance aucun élément nouveau susceptible de modifier le jugement d'inconstitutionnalité. [...]

Dans ces conditions, en rétablissant la disposition annulée, la loi en projet méconnaît l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle, et s'expose non seulement à une nouvelle annulation, mais également à une suspension sur la base de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ' sur la Cour constitutionnelle ', en vertu duquel, à la demande

d'une partie requérante, la Cour peut suspendre une loi si celle-ci est identique ou similaire à une norme déjà annulée par la Cour constitutionnelle » (*ibid.*, pp. 41-42).

B.5.1. Les travailleurs du secteur public qui ont été mis d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans sont soit des personnes, appartenant à toutes les catégories de fonctionnaires, mises d'office à la retraite pour inaptitude physique, soit des militaires pour lesquels la loi prévoit une mise à la retraite à un âge antérieur à 65 ans.

B.5.2. La disposition attaquée, qui réserve l'avantage du cumul de la pension avec un revenu professionnel dans la limite du plafond le plus élevé aux personnes mises d'office à la retraite pour cause de limite d'âge, est donc similaire à la disposition, annulée par la Cour par son arrêt n° 158/2014, qui excluait du même avantage les personnes mises d'office à la retraite pour raison d'inaptitude physique.

Quant aux premier et deuxième moyens

B.6.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution. Elles reprochent à ces dispositions d'opérer une différence de traitement au détriment des personnes qui ont été mises d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour motif d'inaptitude physique.

B.6.2. Elles prennent un deuxième moyen de la violation, par les mêmes dispositions, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de l'autorité de la chose jugée, tel qu'il est confirmé par l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Elles font grief au législateur d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 158/2014 du 30 octobre 2014 de la Cour.

B.7. Le critère tiré du motif de la mise à la retraite anticipée est objectif. La Cour doit encore examiner si ce critère est pertinent.

Les deux catégories de personnes mises à la retraite d'office avant l'âge de 65 ans se trouvent dans une situation semblable dans la mesure où elles sont retraitées, pour une raison indépendante de leur volonté, à un âge auquel les autres agents peuvent encore travailler et jouir des revenus de leur travail. Par ailleurs, ces deux catégories de personnes sont autorisées à exercer, en cumul avec leur pension de retraite, une activité leur procurant un revenu professionnel ne dépassant pas certains plafonds. Enfin, ces deux catégories de personnes se voient appliquer, pour les années postérieures à celle au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 65 ans, le même régime en ce qui concerne les possibilités de cumul de la pension de retraite avec un revenu professionnel.

B.8.1. L'exposé des motifs du projet de loi indique, au sujet de l'article 7 attaqué :

« En effet, permettre au pensionné pour motif de santé de travailler dans les limites de revenus plus favorables [...] va à l'encontre de la philosophie qui est la base de l'octroi de ce type de pension qui est censé être accordée prématurément uniquement aux personnes qui ne sont plus capables de travailler pour s'assurer un revenu.

De plus, si on devait permettre aux pensionnés pour motif de santé de pouvoir travailler dans ces limites préférentielles de revenus avec pour unique sanction en cas de dépassement une réduction de 10 ou 20 % de la pension, la situation des pensionnés pour motif de santé serait bien meilleure que celle des pensionnés qui ont pris une pension anticipée sur la base de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions pour lesquels la limite est de 6 234 euros comme indépendant ou 7 793 euros comme salarié et pour lesquels la sanction en cas de dépassement peut être la suspension totale de la pension. Cette différence de traitement n'est pas justifiable » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1502/001, p. 9).

B.8.2. Ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt n° 158/2014 (B.8), le critère de l'inaptitude physique n'est pas pertinent pour établir la différence de traitement critiquée, dès lors que le législateur n'interdit pas aux personnes mises d'office à la pension pour inaptitude physique de travailler, si elles en ont la volonté et la possibilité, dans les limites de certains plafonds et que, une fois l'âge de 65 ans atteint, ces personnes sont autorisées à cumuler leur pension avec un revenu professionnel sans limitation.

B.8.3. Dès lors que les personnes mises d'office à la pension pour inaptitude physique sont autorisées à travailler, la circonstance que ce système de la mise à la pension pour inaptitude physique a été créé en vue d'assurer un revenu aux personnes devenues incapables de travailler ne saurait justifier que ces personnes soient soumises à un régime de cumul moins favorable que celui qui est réservé à l'autre catégorie de personnes mises à la pension pour un motif indépendant de leur volonté.

B.8.4. Par ailleurs, la situation des personnes mises d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour cause d'inaptitude physique diffère fondamentalement de la situation des personnes qui bénéficient d'une pension anticipée, en ce que les premières se voient, en raison d'un accident de la vie, imposer la pension à un âge auquel elles avaient prévu d'encore bénéficier des revenus de leur travail, alors que les secondes ont choisi de solliciter leur droit à la pension de manière anticipée et l'ont fait en ayant conscience des conséquences financières liées à ce choix.

B.8.5. Enfin, l'exclusion du régime favorable de cumul des agents mis d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour cause d'inaptitude physique a en outre des conséquences disproportionnées dès lors que ces personnes ne bénéficient pas, par hypothèse, d'une pension complète et risquent donc de se trouver dans une situation précaire. La circonstance que l'article 4 de la loi attaquée du 18 décembre 2015, qui modifie l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013, permet dorénavant le cumul d'une pension de retraite accordée pour inaptitude physique avec un revenu de remplacement visé à l'article 76, 10°, b), d) ou e), a certes pour effet d'atténuer ces conséquences disproportionnées. Toutefois, dès lors qu'il n'est pas démontré que toutes les personnes bénéficiant d'une pension de retraite pour inaptitude physique se trouvent dans les conditions requises pour avoir droit à un tel revenu de remplacement, elle n'est pas de nature à faire disparaître les conséquences disproportionnées de la disposition attaquée.

B.9. Le premier moyen est fondé.

En conséquence, le deuxième moyen, qui est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de l'autorité de la chose jugée, est fondé également. En effet, l'article 7 de la loi attaquée ayant une portée semblable à la

disposition annulée par l'arrêt n° 158/2014 et ces deux dispositions étant contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution pour les mêmes motifs, le législateur a, par l'adoption de cet article 7, méconnu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 158/2014 de la Cour.

B.10. Il y a lieu d'annuler l'article 7 de la loi du 18 décembre 2015 « en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile ».

L'article 8 de la même loi étant indissociablement lié à l'article 7, il y a lieu de l'annuler également.

B.11. Dès lors que les deux premiers moyens sont fondés, il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen, qui ne pourrait conduire à une annulation plus étendue.

Par ces motifs,

la Cour

annule les articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015 « en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile ».

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 juillet 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels